



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 18 OCT. 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

## ARRETE

autorisant la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON  
Grand Lyon – Direction de l'Eau  
à exploiter la station d'épuration des eaux usées  
de la Zone Industrielle de GENAY  
située Avenue des Frères Lumière à NEUVILLE-SUR-SAONE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

... / ...

- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 modifié relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;
- VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

- VU la demande d'autorisation, présentée le 17 mars 2011, complétée en dernier lieu le 27 septembre 2011 par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON – Grand Lyon – Direction de l'Eau, en vue d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de la Zone Industrielle de Genay située Avenue des Frères Lumière à NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU l'avis technique de classement, en date du 28 décembre 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 10 janvier 2012 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques MARTELAIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 3 février 2012 au 2 mars 2012 inclus ;
- VU la délibération, en date du 26 janvier 2012, du conseil municipal de GENAY ;
- VU la délibération, en date du 2 février 2012, du conseil municipal de CURIS-AU-MONT-D'OR ;
- VU la délibération, en date du 23 février 2012, du conseil municipal de NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU la délibération, en date du 29 février 2012, du conseil municipal de ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR ;
- VU l'avis, en date du 27 janvier 2012, du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis, en date du 10 février 2012, de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis, en date du 17 février 2012, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis, en date du 21 février 2012, de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis, en date du 21 février 2012, du service navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis, en date du 27 mars 2012, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse, en date du 28 juin 2013, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux, en date des 10 juillet 2012, 7 décembre 2012 et 16 mai 2013, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 juillet 2013 ;
- VU ensemble le courrier du 24 juillet 2013 adressé à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON - Grand Lyon – Direction de l'Eau et ses réponses des 9 août et 28 septembre 2013 ;

VU le rapport complémentaire, en date du 30 septembre 2013, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que ce projet est justifié par le fait que l'ancienne station d'épuration de Neuville-sur-Saône connaît d'importants dysfonctionnements liés à la nature des eaux résiduaires produites sur la Zone Industrielle de Genay ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON – Grand Lyon – Direction de l'Eau dans son établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

↳ en matière de pollution des eaux :

- la canalisation de rejet actuelle, tout en étant maintenue, sera optimisée en étant prolongée de 50 m vers le milieu de la rivière, de manière à permettre le bon écoulement, à limiter les phénomènes de stagnation à proximité du rejet, à assurer une bonne dilution et à éviter la formation de dépôts et l'érosion du fond et des berges ;
- les effluents industriels en provenance de la zone industrielle arriveront par des canalisations gravitaires au poste de relèvement général et seront traités par voie biologique de type boues activées, avec un prétraitement par réacteur à flore fixée fluidisée R3F ;
- l'effluent traité sera rejeté en Saône, les boues issues du traitement biologique seront déshydratées puis évacuées pour incinération ;
- en cas de pluies, les rejets sans traitement seront exceptionnels et si le débit en entrée de station dépasse la capacité de celle-ci, le by-pass en entrée de station, après dégrillage, dirigera directement les effluents vers la Saône, sans traitement ;
- le site sera équipé d'un réseau d'eau industrielle pour assurer la distribution d'eau à différents points du process, l'eau étant directement prélevée en sortie du clarificateur ;
- le process épuratoire se décomposera en deux filières : traitement des eaux et traitement des boues biologiques issues de la clarification ;
- un poste toutes eaux reprendra l'ensemble des eaux usées du site qui seront les eaux du prétraitement, les eaux de lavage des sols, les centrats de déshydratation et les eaux sanitaires usées, ces eaux usées étant renvoyées dans le process, en amont du déssableur-deshuileur ;
- les eaux pluviales non polluées, d'une part, et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des voiries et des aires de stationnement, traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures, d'autre part, seront collectées par un réseau différencié et envoyées vers le bassin de compensation de crues pour y être infiltrées ;

... / ...

- des dispositions seront prises en entrée et en sortie de la station d'épuration pour quantifier et qualifier les effluents bruts, traités et by-passés ainsi que les autres sous-produits de l'installation (boues, refus de dégrillage, sables et huiles) avec la mise en place d'un programme d'autosurveillance ;
- toute nouvelle activité s'implantant sur le territoire de collecte des eaux usées de la zone industrielle de Genay devra faire l'objet d'une convention de rejet avec le Grand Lyon, à condition que ses effluents soient compatibles avec la filière de traitement de la station d'épuration ; dans le cas contraire, l'effluent devra subir un pré-traitement par l'industriel et la station disposera d'une capacité résiduelle afin d'accueillir de nouvelles activités ;

◀ en matière de pollution du sol :

- les parties enterrées des ouvrages seront étanches en tenant compte des éventuelles fluctuations de la nappe ;
- les aires de stockage de produits chimiques seront imperméabilisées et ceux-ci seront stockés sur rétention, leur dépotage se faisant sur aires étanches (stockage des polymères cationiques dans des transcuves avec rétention intégrée et du talc en silo) ;

◀ pour ce qui concerne le risque inondation (le projet se situant en zone bleue B2 du plan de prévention des risques natures inondation) :

- dans l'attente des travaux de restructuration et d'équipements du déversoir d'orage en entrée de la station d'épuration, sont prévus soit une obturation du trop plein, soit de laisser le déversoir dans son état actuel ;
- les locaux administratifs sont en étage ;
- les locaux sensibles (électriques, commandes, stockages) ont leur plancher au dessus-de 171,93 m NGF ;
- les locaux d'exploitation non sensibles sont au-dessus de 170,10 m NGF ;
- les ouvrages de traitement sont étanches et isolés en-dessous de 171,93 m NGF ;
- les volumes soustraits au champ d'expansion des crues seront compensés « en volume » grâce à un bassin de 1900 m<sup>3</sup> situé à l'est de la parcelle ,

◀ dans le domaine de l'air et des nuisances olfactives :

- les postes abritant le traitement/stockage des boues et les pré-traitements seront implantés dans des bâtiments fermés, équipés d'une extraction d'air vicié et d'une désodorisation associée ;
- la désodorisation sera effectuée en double étage (un étage biologique et un étage sur charbon actif) afin d'augmenter la fiabilité du traitement (capacité : 3800 m<sup>3</sup>/h) ;
- le poste de relèvement des effluents en entrée de station sera aussi désodorisé à travers un filtre de charbon actif (capacité : 600 m<sup>3</sup>/h) ;

- la nature des effluents arrivants à la station d'épuration sera bien connue et contrôlée par l'exploitant ;

- le process épuratoire se décomposera également en une filière de traitement de l'air ;

◀ au niveau du bruit :

- les installations bruyantes seront confinées dans des locaux de dimensions suffisantes ;

- les équipements extérieurs seront capotés ;

- une bonne gestion de l'ouvrage permettra d'éviter tout bruit inutile par un entretien correct des installations et d'atténuer la propagation des nuisances sonores par la fermeture des portes des espaces générant du bruit ;

◀ d'un point de vue sanitaire :

- existence d'un procédé d'insufflation par bulles moyennes en fond de bassin qui permet de limiter la production d'aérosols ;

◀ en matière de sécurité et d'incendie :

- la station d'épuration sera dotée d'une gestion automatisée poussée qui viendra en complément d'un suivi quotidien du fonctionnement des installations et de la maintenance des différents appareils, assuré par un personnel compétent organisé autour d'astreintes ;

- un dispositif de télésurveillance permettra d'alerter en cas de dysfonctionnement ;

- l'installation comportera des locaux sociaux, des locaux techniques (une salle de commande et un laboratoire) et un local sécurisé qui pourra accueillir et protéger 4 personnes en cas d'accidents toxiques ;

- un local de confinement dans le bâtiment d'exploitation de la station d'épuration est prévu et sera accessible rapidement, permettant de confiner l'ensemble du personnel pendant 2 heures ;

- aucune fenêtre ou porte existante sur la façade nord du bâtiment, la plus exposée au risque de surpression ;

- l'ensemble du bâtiment a été décalé de 5 m par rapport au projet initial pour l'éloigner au maximum des effets de surpression venant des installations de la société COATEX ;

- l'ensemble des ouvrants et châssis vitrés se trouvent sur la façade sud et sont adaptés au risque de surpression ;

- selon les retours d'expérience, la station sera dotée à terme d'un dispositif de régulation de pH à base de soude et d'acide sulfurique avec présence de containers de 50 litres sur bacs de rétention de 0,5 à 1 m<sup>3</sup> chacun ;

- dès détection d'un incident sur le site de SANOFI AVENTIS, une alarme est déclenchée sur ce site et permet d'alerter toute personne située à proximité ;

- les eaux d'extinction incendie seront acheminées, soit vers les unités de traitement de la station, soit vers le bassin d'infiltration, après passage par le dispositif séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques sanitaires, du risque inondation, en matière de pollution des eaux, du sol et de sécurité/incendie sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique, prévoit, notamment dans son article 16, qu'il convient de mettre en place des mesures visant à réduire progressivement les rejets de certains polluants définis comme « prioritaires » et à supprimer progressivement (dans le délai maximum de 20 ans) les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses définies également comme « prioritaires » ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de la directive précitée, le ministère en charge de l'environnement a mis en place au niveau national une action de recherche dans l'eau des substances polluantes rejetées par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que du bilan des premières recherches, il ressort que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu ;

CONSIDERANT que, en vue d'une part, du respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 et d'autre part, de la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 2021, il convient de poursuivre l'action nationale par la mise en place d'actions de surveillance des rejets et d'actions, visant à la réduction des flux de substances dangereuses ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, compte tenu des effets toxiques persistants et bioaccumulables des substances dangereuses, d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées exploitée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON à NEUVILLE-SUR-SAONE afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il convient :

- de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

- de prescrire à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, pour la station d'épuration des eaux usées de la Zone industrielle de Genay, les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1

#### PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

##### 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON – Grand Lyon – Direction de l'Eau dont le siège social est situé au 20, rue du Lac à Lyon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-jointes, à exploiter sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, Avenue des Frères Lumière, les installations mentionnées en **annexe 1**.

##### 1.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

##### 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Neuville-sur-Saône	408, section AD et 409, section AD	-

##### 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation



Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

### **1.5 - Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.6 - Cessation d'activité**

Lorsque les installations classées seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

En outre, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### **1.7 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au paragraphe 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## **TITRE 2**

### **GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2 :**

##### **2.1 - Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **2.2 - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1<sup>er</sup> - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1<sup>er</sup> - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

## **2.3 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **2.4 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **2.6 – Propreté**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.7 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **2.8 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **2.9 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

### **2.10. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission
Autosurveillance air	Annuelle
Autosurveillance des rejets aqueux	Périodicité des contrôles : Cf. annexe 3 Périodicité de la transmission : mensuelle
Niveaux sonores	Triennale
Campagne RSDE	Suivants les modalités définies par le paragraphe 8.3

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

### TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 3 :

##### 3.1 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### 3.3 - Captage et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour limiter la gêne du voisinage, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et facilement accessibles. Ils doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.4 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.5 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

### 3.6 - Odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas émettre d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins ou aires de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les principales sources d'odeur sont :

- le poste de relèvement des effluents en amont de la station d'épuration
- les pré-traitements
- le traitement et le stockage des boues

L'ensemble des ouvrages présentant des risques d'émissions d'odeurs en fonctionnement normal sont, soit placés dans un bâtiment, soit couverts. Toutes ces zones seront reliées à une installation de désodorisation. Les différents dispositifs de désodorisation seront régulièrement entretenus et feront régulièrement l'objet de contrôles de bon fonctionnement par l'exploitant. Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.7 - Définition de la notion de débit d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de la population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

### **3.8 - Autosurveillance des effluents atmosphériques**

Les conditions de surveillance des effluents atmosphériques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **TITRE 4**

### **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 4 :**

##### **4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

###### **4.1.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- le réseau public pour les usages domestiques et la dilution de polymère
- le réseau d'eau industrielle pour la distribution d'eau aux différents points du process. L'eau industrielle est prélevée directement en sortie du clarificateur.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé chaque jour si le prélèvement est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, sinon chaque semaine.

###### **4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### **4.2 - Ouvrages de collecte des effluents liquides**

###### **4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

###### **4.2.2 - Déversoir d'orage en entrée de la station d'épuration**

Le déversoir d'orage au niveau du poste de relevage en entrée de station (=600 kg/j DBO5) est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de la pollution non traitée
- acheminer à la station d'épuration tous les flux de polluants collectés dans la limite minimum du débit de référence.

Tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement est interdit. Le déversoir doit être aménagé pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Le déversoir est utilisé uniquement en cas de dysfonctionnement des pompes de relevage ou de fermeture de la vanne d'alimentation de la station. Il est équipé de manière à pouvoir estimer les périodes de déversement, les débits rejetés et les charges polluantes.

Afin de respecter les dispositions du présent article, la restructuration et l'équipement du déversoir d'orage en entrée de station devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté

#### **4.2.3 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (poste de relèvement, déversoirs, by pass, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- le point de raccordement entre le réseau de collecte de la zone industrielle de Genay et le réseau interne à la station d'épuration.

#### **4.2.4 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.



Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.6 - Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes ou d'un dispositif permettant d'évaluer le risque d'explosion muni d'une alarme.

#### **4.2.7 - Isolement avec les milieux**

Un système (arrêt de l'alimentation des bassins ou autre) doit permettre l'arrêt du rejet des eaux traitées. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un dispositif d'isolement du réseau d'eau pluviale du site sera également installé pour prévenir tout déversement accidentel ou d'eaux incendies au milieu naturel.

### **4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

\*

#### **4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles à traiter, issues des établissements de la zone industrielle de Genay,
- les eaux résiduaires après épuration interne, c'est-à-dire les eaux issues des installations de traitement internes au site avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des produits ou sous-produits du site et notamment les eaux du préau de chargement des boues, envoyées vers les unités de traitement de la station d'épuration,
- les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales de voiries traitées par séparateur d'hydrocarbures, infiltrées au niveau du bassin de compensation de crues,
- les eaux domestiques reprises par les unités de traitement de la station d'épuration.

#### **4.3.2 - Collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents en sortie de traitement est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3 - Eaux industrielles à traiter**

Les effluents industriels sont acheminés à la station d'épuration par une canalisation gravitaire en provenance de la zone industrielle de Genay.

##### **4.3.3.1 - Dispositions générales**

Les critères d'acceptation des eaux résiduaires à traiter sont, notamment en ce qui concerne leur débit, leurs concentrations ou leurs flux en matières polluantes, de la seule responsabilité de l'exploitant de la station. Le déversement ne peut être autorisé que si la station est apte à traiter les effluents et ne remet pas en cause la qualité des boues.

L'exploitant de la station doit disposer, pour chacun des effluents à traiter, d'un dossier faisant apparaître la liste des produits connus, habituellement ou occasionnellement contenus dans cet effluent et pour chacun de ces produits :

- le flux journalier moyen et ses variations au cours du temps (sur un cycle de fabrication par exemple),
- la concentration maximale susceptible d'être atteinte à l'entrée de la station,
- une appréciation sur son comportement ou sa dégradabilité en station d'épuration,
- lorsqu'ils sont connus, les effets de sa synergie avec d'autres produits,
- les méthodes de détection ou d'analyse les plus appropriées.

Ce dossier comporte également les résultats des analyses portant sur les effluents mesurés en sortie d'établissement.

Ce dossier doit être complété à l'occasion de toute modification notable de l'un des paramètres caractérisant chacun des effluents à traiter (en particulier lors de l'envoi d'un nouveau polluant) et mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire à jour, visé par l'exploitant de la station est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **4.3.3.2 - Conventions de raccordement**

Une convention spécifique dite « autorisation de rejet » est définie entre l'exploitant et les établissements dont il traite les effluents.

Elle doit permettre à l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées au point 4.3.7.2 du présent arrêté.

Elle précise notamment :

- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration fournit à chaque établissement sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...),
- la nécessité d'informer tout exploitant en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration dû, à priori, à des rejets non conformes dudit exploitant,
- les caractéristiques et les conditions d'acceptation des effluents à traiter ainsi que la responsabilité des exploitants des établissements amont d'avertir l'exploitant de la station en cas de variation de l'effluent susceptible d'avoir un impact sur son fonctionnement (notamment le débit maximal et les valeurs limites de rejet),
- la fréquence et le contenu des informations périodiques relatives à la surveillance des effluents en sortie des établissements que les industriels doivent transmettre à l'exploitant de la station d'épuration.

#### **4.3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de la station d'épuration doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet et de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices hors situations inhabituelles (précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence, opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par le présent arrêté et préalablement portées à la connaissance du service d'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau ; circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la réception d'effluents à traiter.

S'il apparaissait, dans les effluents arrivant en tête de station, des quantités de toxiques susceptibles de perturber le rendement de l'épuration, l'exploitant est tenu d'isoler la station suffisamment longtemps pour la protéger pendant le temps nécessaire au retour à la normale.

... / ...

Caractéristiques de la station :

Paramètres	Charges nominales
Débit maxi par temps sec	1300 m <sup>3</sup> /j
Débit maxi par temps de pluie	1900 m <sup>3</sup> /j
Nominal	1300 m <sup>3</sup> /j
Moyen horaire sur nominal	55 m <sup>3</sup> /h
Pointe horaire	300 m <sup>3</sup> /h
DBO5	600 kg/j
DCO	1500 kg/j
MES	400 kg/j
NTK	60 kg/j
Pt	20 kg/j

Par temps de pluie, le débit excédentaire sera by-passé puis rejeté au milieu naturel après dégrillage, mais avant le dessablage-deshuilage.

Le trop-plein du bassin tampon (618m<sup>3</sup>) sera également by-passé et rejeté au milieu naturel.

#### 4.3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant informera, au minimum deux semaines à l'avance, l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements envisagés et les mesures prises pour en réduire l'impact.

L'inspection des installations classées ou le service chargé de la police de l'eau pourront, si nécessaire, demander le report de l'opération.

La station est exploitée et instrumentée afin d'obtenir un rendement d'épuration optimum.

L'exploitant doit être en mesure de suivre en permanence ce rendement.

Afin de s'assurer du fonctionnement des installations de traitement, l'exploitant doit :

- disposer des consignes de fonctionnement et de surveillance de la station,
- mesurer en continu et reporter sur un registre les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station,

- disposer des résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration sur les paramètres pertinents,
- asservir, si nécessaire, à une alarme les mesures des paramètres garants du bon fonctionnement de la station.

Ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécifique est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, ayant un impact sur le respect des valeurs limites de rejet, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **4.3.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de chargement et déchargement de produits et sous-produits, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par les unités de traitement de la station d'épuration afin de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des voiries et des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique, traitées par dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent puis rejetées au bassin d'infiltration du site.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3.5 - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.3.6 - Aménagement des points de prélèvement et de mesures**

##### **4.3.6.1 - Points de prélèvements**

Des points de prélèvements d'échantillons sont prévus aux emplacements suivants :

- 1- eaux brutes en amont du dégrillage
- 2- eau traitée en sortie de clarificateur
- 3- effluents by-passés (déversoir d'orage, dégrillage, bassin tampon)
- 4- eaux pluviales pré-traitées avant infiltration

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.6.3 – Equipements

Des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus aux emplacements 1 à 3 précités.

#### 4.3.7 - Dispositifs de rejet

##### 4.3.7.1 - Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents traités par l'établissement aboutit aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté et avant les travaux de prolongation en Saône	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux résiduaires en sortie de STEP

Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1300
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	300
Exutoire du rejet	Canalisation de rejet en sortie de STEP
Traitement avant rejet	Traitement biologique
Milieu naturel récepteur	Point de rejet aménagé dans la Saône (rive gauche)
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK. et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales prétraitées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration/compensation de crues
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

#### 4.3.7. 2 – Valeurs limites d'émission des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en **annexe 3**.

## TITRE 5 DECHETS

### ARTICLE 5 :

#### 5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

#### 5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

#### 5.4 - Stockages



Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### **5.4.1 - Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

#### **5.4.2 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols et les odeurs.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 40 m<sup>3</sup> de boues issues du traitement biologique dans un silo
- 10m<sup>3</sup> de refus de dégrillage
- 3 m<sup>3</sup> de sables
- 5 m<sup>3</sup> de graisses stockées en fosse

#### **5.5 - Durée de stockage**

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

## 5.6 - Élimination des déchets

### 5.6.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 5.6.2 - Déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

... / ...

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **5.6.3 - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L. 541 -1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

### **5.6.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.6.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.6.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues devront faire l'objet d'un conditionnement adapté supprimant tout risque d'écoulement ou d'émissions d'odeurs lors de leur stockage dans la station et leur transport.

## **TITRE 6**

### **PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6 :**

##### **6.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **6.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

##### **6.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **6.4 - Niveaux acoustiques**

Les valeurs limites et les contrôles des émissions sonores sont fixées en **annexe 5** du présent arrêté.

#### **6.5 - Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **TITRE 7**

#### **PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **ARTICLE 7 :**

##### **7.1 - Généralités**

###### **7.1.1 - Contrôle des accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement sur site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'établissement est équipé d'une télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de fermeture.

###### **7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement. Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 modifié relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

#### **7.1.3 - Etat des stocks des produits dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, fiche de données de sécurité) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### **7.1.4 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables..) pour les moyens d'intervention.

### **7.1.5 - Dispositions constructives**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. En particulier, la station d'épuration n'engendre aucun risque d'explosion ou d'incendie lors du transfert ou de l'épuration des effluents.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **7.2 - Dispositif de prévention des accidents**

### **7.2.1 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **7.2.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées au paragraphe 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive susvisé.

### 7.2.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et installations sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

### 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### 7.2.5 - Protection contre les inondations

Le site est situé en Zone bleue B2 du PPRNI du Grand Lyon – secteur Saône. A ce titre, les installations devront être protégées contre les conséquences des inondations par les mesures suivantes :

- les planchers des locaux sensibles (électriques, commande, supervision, stockage de réactifs ...) seront implantés au-dessus de la cote de crue exceptionnelle de 171,93 m NGF,
- les planchers des autres locaux d'exploitation seront implantés 10 cm au-dessus de la cote centennale 170,60 m NGF soit 170,70 m NGF,
- les ouvrages de traitement seront totalement étanches et isolés au-dessous de la cote 171,93 m NGF,
- le silo de stockage des boues est conçu afin de permettre un stockage au-dessus de la cote de crue exceptionnelle,
- les voiries internes seront réalisées sans remblai,
- l'emprise du projet sera compensée par un bassin de correspondance à un volume de 1900 m<sup>3</sup> sur la parcelle.

### 7.2.6 - Protection contre les effets des risques technologiques

L'exploitant met en œuvre les objectifs de performances définis en matière d'urbanisme et de construction par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et ainsi que les dispositions prévues par les plans d'intervention. En particulier, le bâtiment de l'installation dispose d'une salle de confinement pour protéger le personnel d'exploitation vis-à-vis des effets toxiques.



### **7.2.7 - Protection contre le gel**

Les installations, tuyauteries, canalisations sont efficacement protégées contre le gel.

### **7.2.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques (incendie, explosion, toxique..) et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

La liste de ces équipements est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité (ventilation de secours...).

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

## **7.3 - Dispositions d'exploitation**

### **7.3.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **7.3.2 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Dans les parties de l'installation recensées au paragraphe 7.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **7.3.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, exutoires, portes coupe-feu... par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **7.3.4 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Sans préjudice du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modes opératoires de suivi, d'entretien/ nettoyage de la station ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les procédures d'alerte et d'intervention en cas de crue ou d'accident technologique ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du site, prévues au paragraphe 7.5.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **7.3.5 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **7.3.6 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **7.3.7 - Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

### **7.3.8 - Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejets.

En particulier, le site sera équipé d'un groupe électrogène permettant de secourir la totalité des installations.

## **7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des ouvrages, bassins et dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

#### 7.4.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.4.7 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **7.5.1 - Définition générale des moyens**

L'exploitant est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

#### **7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **7.5.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

### **7.5.4 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau incendie (PI) public existant délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme avec report,
- d'un système de détection automatique d'incendie, gaz,
- de moyens mobiles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant fournira un procès-verbal de réception garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression et prendra l'attache du SDIS.

### **7.5.5 Dispositif de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) peuvent être obturés afin d'éviter le rejet direct vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés au point 4.3.4. Le volume de cette capacité devra être évalué. Les organes de commande permettant l'obturation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 8 :

**8.1 - Dispositions applicables aux ouvrages de la station d'épuration (installations dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (rubrique 3.2.2.0 2°, police de l'eau)**

##### **8.1.1 - Conditions d'implantation**

L'implantation des installations doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation des installations doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations doivent être conçues ou implantées de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'elles ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, elles ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Elles ne devront ni faire office de barrage ni de digue.

##### **8.1.2 - Conditions de réalisation et d'exploitation**

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munies de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en oeuvre.

##### **8.1.3 - Cessation d'activité**

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien des installations, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

## 8.2 - Prescriptions particulières applicables à l'aménagement du point rejet en Saône

### 8.2.1 - Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique et permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le prolongement du point de rejet consistera en la pose d'une canalisation (200 mm) sur une longueur de 50 m depuis la berge. Les opérations suivantes seront effectuées :

- création d'un lit de pose de 30 cm de grave en fond de lit,
- pose de la canalisation sans terrassement préalable,
- mise en place d'un enrochement libre de 50 cm minimum.

### 8.2.2 - Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

L'exploitant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. L'exploitant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Le chantier sera conduit en dehors des périodes de reproduction de la faune aquatique et terrestre. En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

L'exploitant adresse ce plan de chantier à l'inspection des installations classées et au service police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Une déclaration préalable de travaux sera réalisée auprès de VNF.

A l'issue des travaux, un plan de recolement de l'aménagement du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.



Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

### **8.2.3 - Entretien**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Après la phase de travaux de prolongation du point de rejet en Saône, la portion de ripisylve qui a été endommagée est replantée.

### **8.3 - Prescriptions particulières relatives à la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)**

L'exploitant est tenu de mettre en place, dans les conditions décrites ci-après, une surveillance de la présence de substances dangereuses

- dans les effluents industriels bruts, arrivant en tête de la station d'épuration, c'est-à-dire, en amont du traitement
- dans les eaux résiduaires issues de la station d'épuration et qui sont rejetées au milieu naturel, c'est-à-dire en aval du traitement

Ces mesures permettront d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances dans le milieu et d'adapter le cas échéant les modalités d'autosurveillance des rejets de la station prescrites à l'annexe 3.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

#### **8.3.1- Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 6.5 du présent arrêté.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 6.5 du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - Numéro d'accréditation
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 6.2 du présent arrêté ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 6.5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 6.3 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au paragraphe 8.3.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 6.5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### **8.3.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **8.3.2.1 - Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre, **sous 3 mois**, à compter de la réception des travaux de construction de la station d'épuration, le programme de surveillance initiale **en amont et en aval de la station d'épuration** dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 6.1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 4 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

### 8.3.2.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai de **12 mois**, après la réception des travaux de construction de la station d'épuration un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 6.4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des établissements raccordés, de leurs activités et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions du paragraphe 8.3.2.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

### 8.3.2.3 - Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance, en amont et en aval de la station d'épuration, à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans les eaux brutes en amont de la station d'épuration et dans les eaux rejetées à l'aval qui répondront à, au moins, l'une des deux conditions suivantes (la deuxième condition n'étant remplie que si les deux critères 2.1 et 2.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Toutes les concentrations mesurées, à l'aval de la station d'épuration, pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 6.5, et reprise dans le tableau de l'annexe 6.1 ;

2. 2.1 Toutes les concentrations mesurées, à l'aval de la station d'épuration, pour la substance sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  (norme de qualité environnementale ou,  $10 \times \text{NQE}_p$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET 2.2** Tous les flux calculés, à l'aval de la station d'épuration, pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou  $\text{NQE}_p$  conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-20, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement et les  $\text{NQE}_p$  sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

### 8.3.3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

#### 8.3.3.1 - Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, **sous 12 mois**, à compter de la réception des travaux de construction de la station d'épuration le programme de surveillance pérenne **en amont et en aval de la station d'épuration** dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 6.1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux paragraphes 8.3.2.2 et 8.3.2.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application du paragraphe 8.3.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis au paragraphe 8.3.2.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

### 8.3.3.2 - Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet, **sous 18 mois**, à compter de la réception des travaux de construction de la station d'épuration, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite au paragraphe 8.3.2 du présent arrêté :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité des industriels raccordés (procédés, niveaux de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses par la station d'épuration ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître, dans l'étude susvisée, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

### 8.3.3.3 - Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, dans un délai de **48 mois (4 ans)**, après la réception des travaux de construction de la station d'épuration, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini au paragraphe 8.3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions du paragraphe 8.3.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 8.3.3.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

### 8.3.3.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit, **sous 48 mois (4 ans)**, le programme de surveillance **en amont et en aval de la station d'épuration** dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 6.1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux paragraphes 8.3.3.3. et 8.3.2.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution, au sein de la station d'épuration ou dans les établissements raccordés à celle-ci, dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses par la station d'épuration, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies au paragraphe 8.3.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

## 8.3.4 Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 8.3.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des paragraphes 8.3.2.1, 8.3.3.1 et 8.3.3.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 15 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux paragraphes 8.3.2.3 et 8.3.3.3.

#### **8.3.4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au paragraphe 8.3.3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

### **TITRE 9**

#### **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **ARTICLE 9 :**

##### **9.1 - Programme d'auto surveillance**

###### **9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance portant sur la station d'épuration et le déversoir d'orage, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

###### **9.1.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ses dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **9.1.3 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques sont définies à l'**annexe 2**.

#### **Auto surveillance des rejets aqueux**

Les modalités de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont définies à l'**annexe 3**.

#### **Auto surveillance des niveaux sonores**

Les modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores sont définies à l'**annexe 5**.

### **9.1.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 9.1.3 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au paragraphe 9.1.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.



Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées.

Les rapports de synthèse concernant le bruit et les rejets atmosphériques sont transmis dans un délai de 1 mois à compter de la réception des rapports de mesure.

Les rapports de synthèse concernant la surveillance des rejets aqueux sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

## 9.2 - Bilan annuel (Déclaration annuelle des émissions polluantes)

L'exploitant adresse par voie électronique, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## TITRE 10 ECHEANCES

### ARTICLE 10 :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 8.3	Campagne de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)	3 mois après la réception des travaux de construction de la station d'épuration
Article 4.2.2	Restructuration et équipement du déversoir d'orage en entrée de la station d'épuration	1 an à compter de la notification du présent arrêté

## TITRE 11 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 11 :

#### 11.1 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

#### 11.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **11.3 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **11.4 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **11.5 - Mesures de publicité**

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **11.6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **11.7 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### **11.8 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### 11.9 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

### 11.10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit au paragraphe 11.5 de l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CURIS-AU-MONT-D'OR, GENAY et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 OCT. 2013  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Le Préfet,





ACTIVITÉS EXERCÉES – Communauté urbaine du Grand Lyon – avenue des Frères Lumière à Neuville-sur-Saône			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Débit journalier : 1300 m <sup>3</sup> /jour Charge polluante: <ul style="list-style-type: none"><li>• DBO5 : 600 kg/j (capacité équivalente de 10 000 EH)</li><li>• DCO : 1500 kg/j</li><li>• MES : 400 kg/j</li><li>• NTK : 60 kg/j</li><li>• Pt : 20 kg/j</li></ul>	2750	A

A titre d'information, en application de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement, le projet serait soumis à procédure de déclaration préfectorale pour les rubriques suivantes :

- 2.1.2.0 2° : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieur ou égal à 600kg de DBO<sub>5</sub>.
- 3.1.2.0 b) : Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.
- 3.1.5.0 2° : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, avec moins de 200 m<sup>2</sup> de frayères détruites.
- 3.2.2.0 2° : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

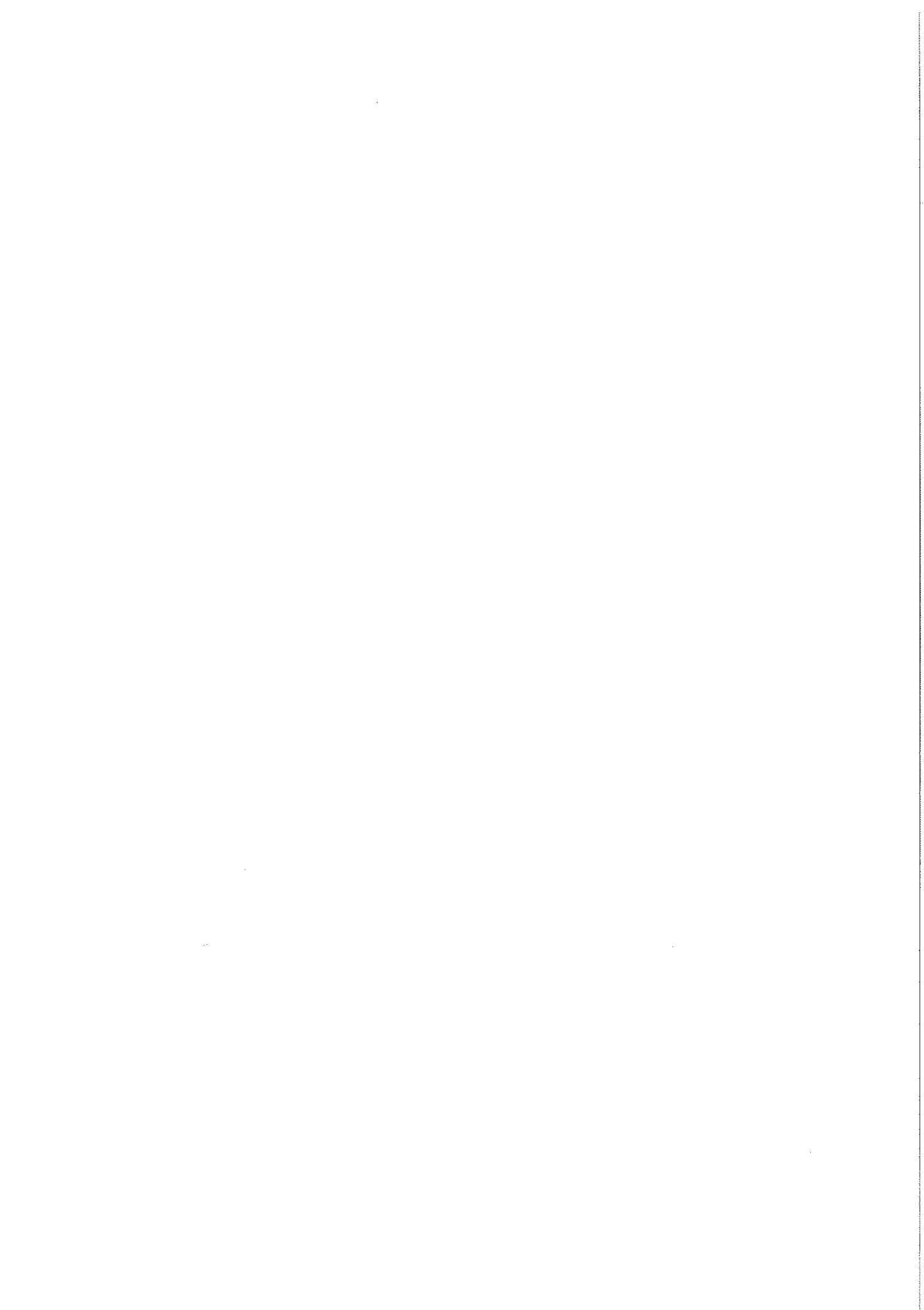
(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013

LE PRÉFET,

La secrétaire générale adjointe

Cécile BINDAR



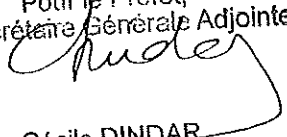
AIR

Valeurs limites et auto surveillance des émissions

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installation Rejet	Paramètres	Valeur limite (Unités d'odeur par heure)	Périodicité des mesures
Point 1 biodesodorisation plus filtre à charbon actif	Odeurs	3 040 000 UOE/h	Une fois par an par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées
Point 2 filtre charbon actif		480 000 UOE/h	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Cécile DINDAR

EAU

**1- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables de gêner la reproduction des poissons ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à l'aval du point de déversement au milieu naturel.

Les rejets, en conditions normales d'exploitation, ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/

**2- Valeurs limites d'émission**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration, flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 Eaux résiduaires en sortie de STEP

Débits rejetés :

Débit maximal	1300 m <sup>3</sup> /j
Moyen horaire sur nominal	55 m <sup>3</sup> /h
Pointe horaire	300 m <sup>3</sup> /h



Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
DBO5 (sur effluent non décanté)	25 mg/l	33 kg/j
DCO	125 mg/l	163 kg/j
MEST	35 mg/l	46 kg/j
NTK	40 mg/l en moyenne mensuelle	<50 kg/j
Phosphore total	10 mg/l en moyenne mensuelle	14 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	7 kg/j

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 Eaux pluviales prétraitées

Paramètre	Concentration maximale
DBO5 (sur effluent non décanté)	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MEST	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

### 3- Périodicité des mesures

#### Autosurveillance des rejets au point de rejet 1

Seront mesurés et enregistrés en continu, sur l'effluent préalablement homogénéisé et dans les conditions représentatives du rejet global de l'établissement :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les mesures sont conservées pendant un an à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Un échantillonnage proportionnel au débit sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé. Cet échantillon de quatre litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, sera prélevé par période de 24 heures. Il est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références de l'échantillon.

Sur cet échantillon, l'exploitant mesure ou dose aux fréquences précisées, les paramètres indiqués ci-dessous sur les eaux :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Nombre d'échantillons /an
pH	Périodique	continu
Température	Périodique	continu
Débit	Périodique	continu
DCO nd	Périodique	104
DBO5	Périodique	52
MES	Périodique	104
NKT	Périodique	24
Ptotal	Périodique	24
Indice hydrocarbures	Périodique	12

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 sont réalisées trimestriellement sur l'ensemble des substances faisant l'objet d'un suivi périodique selon le tableau précédent.

#### Autosurveillance des rejets au point de rejet 2

Un contrôle annuel sur un échantillon 24H sur les paramètres visés au point 2 de cette annexe sera réalisé sur le rejet d'eaux pluviales après traitement par séparateur hydrocarbures et avant infiltration.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 18 OCT. 2013

#### 4- Conditions particulières

La secrétaire générale adjointe  
LE PRÉFET  
Cécile DINDAR

Les valeurs de rejet se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Pour l'azote lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les valeurs limites sont exigibles lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

DECHETS

LE PRÉFET, ANNEXE 4  
 La secrétaire générale adjointe

*Cécile DINDAR*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont précisés ci-après :

Type de déchets	Code du déchet	Désignation du déchet	Production maximale	Niveau de gestion	Mode d'élimination I : interne/E : externe
Déchets non dangereux ou dangereux	19/08/11* ou 19/08/12	Boues issues du traitement biologique	500 kgMS/jour  et  3500 kgMS/semaine	Niveau 2	E  élimination par incinération / filière d'élimination alternative en cimenterie en cas de non-conformité.
Déchets non dangereux	19/08/01	refus de dégrillage	0,2 m3/jour	Niveau 2	E  stockage en bennes puis élimination par incinération
Déchets non dangereux	19/08/02	sables	0,1 m3/jour	Niveau 1	E  stockage en benne puis lavage et recyclage/valorisation
Déchets dangereux	19/08/10*	graisses	0,5 m3/jour	Niveau 2 ou 3	E  conditionnement puis élimination

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

## BRUIT

### Niveaux limites de bruit

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux maximaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Période	Niveau maximal	Emergence admissible
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies ainsi :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Contrôle des émissions sonores

Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect des niveaux sonores en limites de propriété et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 18 OCT. 2013

**LE PRÉFET,**

La secrétaire générale adjointe  
Cécile DINDAR

**SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES EN AMONT ET EN AVANT  
DE LA STATION D'EPURATION**

**Liste des polluants à surveiller**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l	Valeurs correspondant à 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
NP1OE	6366	1	0,1	3
NP2OE	6369	1	0,1	3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP1OE	6370	2	0,1	1
OP2OE	6371	2	0,1	1
2 chloroaniline	1593	4	0,1	6,4
3 chloroaniline	1592	4	0,1	13
4 chloroaniline	1591	4	0,1	10
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1	sans
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	sans
<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	1955	1	10	4
Biphényle	1584	4	0,05	17
Epichlorhydrine	1494	4	0,5	13
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Acide chloroacétique	1465	4	25	5,8
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse	Σ(incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l	Valeurs correspondant à 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	sans
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1		sans
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		
Benzène	1114	2	1	100
Ethylbenzène	1497	4	1	200
Isopropylbenzène	1633	4	1	220
Toluène	1278	4	1	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	0,1
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02	0,07
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1	Σ = 4
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1	
Chlorobenzène	1467	4	1	320
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1	100
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1	100
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1	200

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l	Valeurs correspondant à 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05	3,2
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1	260
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	32
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1	20
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1	92
2 chlorophénol	1471	4	0,1	60
3 chlorophénol	1651	4	0,1	40
4 chlorophénol	1650	4	0,1	40
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1	100
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1	100
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	41
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1	
1,2 dichloroéthane	1161	2	2	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5	1
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Chloroprène	2611	4	1	320
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1	3,4
1,1 dichloroéthane	1160	4	5	920



Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l	Valeurs correspondant à 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5	116
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5	11 000
Hexachloroéthane	1656	4	1	
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1	
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5	260
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1	3 000
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Chlorure de vinyle	1753	4	5	5
Anthracène	1458	1	0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Acénaphtène	1453	4	0,01	7
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01	0,5
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01	Σ = 0,3
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01	
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01	Σ = 0,02
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01	
Arsenic et ses composés	1369	4	5	42
Cadmium et ses composés <sup>1</sup>	1388	1	2	Classe 4 = 1.5
Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l	Valeurs correspondant à 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	78
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	
Triphénylétain cation	6372	4	0,02	
PCB 28	1239	4	0,01	0,01
PCB 52	1241	4	0,01	0,01
PCB 101	1242	4	0,01	0,01
PCB 118	1243	4	0,01	0,01
PCB 138	1244	4	0,01	0,01
PCB 153	1245	4	0,01	0,01
PCB 180	1246	4	0,01	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05	0,3
Alachlore	1101	2	0,02	3
Atrazine	1107	2	0,03	6
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	1
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	0,3
Diuron	1177	2	0,05	2
alpha Endosulfan	1178	1	0,02	Σ= 0,05
béta Endosulfan	1179	1	0,02	

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l	Valeurs correspondant à 10*NQE-MA ou 10*NQE <sub>p</sub> en µg/l
Hexachlorocyclohexane	1200, 1201, 1202	1	0,02	Σ(incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	
Isoproturon	1208	2	0,05	3
Simazine	1263	2	0,03	10
2-chlorotoluène	1602	4	1	
3-chlorotoluène	1601	4	1	
4-chlorotoluène	1600	4	1	
2-nitrotoluène	2613	4	0,2	
Nitrobenzène	2614	4	0,2	
DEHP (di2ethylhexylphtalate)	6616	2	1	13
2,4D	1141	2	0,1	15
2,4MCPA	1212	2	0,05	1
chlorotoluron	1136	2	0,05	50
linuron	1209	2	0,05	10
oxadiazon	1667	2	0,03	7,5
endrine	1181	3	0,05	Somme=0,1
isodrine	1207	3	0,05	
aldrine	1103	3	0,05	
dieldrine	1173	3	0,05	
DDT44' ; DDT24'	1147; 1148	3	0,05	Somme=0,25

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l	Valeurs correspondant à 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
DDD44' ; DDD24'	1143 ; 1144	3	0,05	
DDE44' ; DDE24'	1145 ; 1146	3	0,05	

Paramètres de suivi	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
	1841	300
Matières en Suspension	1305	2000

### Catégorie de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

*NOTA : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL

LE PRÉFET  
La secrétaire générale adjointe

Cécile DIMDAR  
*Cécile*

ANNEXE 6.2

**Tableau des performances et assurance qualité à renseigner  
par le laboratoire et à restituer à l'exploitant  
(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et  
téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	Nonylphénols	1957			<b>0,1</b>
	NP1OE	6366			<b>0,1*</b>
	NP2OE	6369			<b>0,1*</b>
	Octylphénols	1920			<b>0,1</b>
	OP1OE	6370			<b>0,1*</b>
	OP2OE	6371			<b>0,1*</b>
<b>Anilines</b>	2 chloroaniline	1593			<b>0,1</b>
	3 chloroaniline	1592			<b>0,1</b>
	4 chloroaniline	1591			<b>0,1</b>
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			<b>0,1</b>
	3,4 dichloroaniline	1586			<b>0,1</b>
<b>Autres</b>	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	<i>1955</i>			<b>10</b>
	Biphényle	1584			<b>0,05</b>
	Epichlorhydrine	1494			<b>0,5</b>
	Tributylphosphate	1847			<b>0,1</b>
	Acide chloroacétique	1465			<b>25</b>
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
<b>BTEX</b>	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
<b>Chloro- benzènes</b>	Hexachlorobenzène	1199			0,01
	Pentachlorobenzène	1888			0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1	
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651			0,1
	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	2612			0,1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652			0,5
	Chloroforme	1135			1
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
	<b>Chlorotoluènes</b>	2-chlorotoluène	1602		
3-chlorotoluène		1601			1
4-chlorotoluène		1600			1
<b>HAP</b>	Anthracène	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphène	1453			0,01
	Benzo (a) Pyrène	1115			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116			0,01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			0,01

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	1388			2
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercuré et ses composés	1387			0,5
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
<b>Nitro aromatiques</b>	2-nitrotoluène	2613			0,2
	Nitrobenzène	2614			0,2
<b>Organoétains</b>	Tributylétain cation	2879			0,02
	Dibutylétain cation	1771			0,02
	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	6372			0,02
<b>PCB</b>	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
<b>Pesticides</b>	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
	alpha Endosulfan	1178			0,02
	béta Endosulfan	1179			0,02



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Hexachlorocyclohexane	1200, 1201, 1202			0,02
	gamma isomère Lindane	1203			0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
<b>Paramètres de suivi</b>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314			30000
	Organique Total	1841			300
	Matières en Suspension	1305			2000

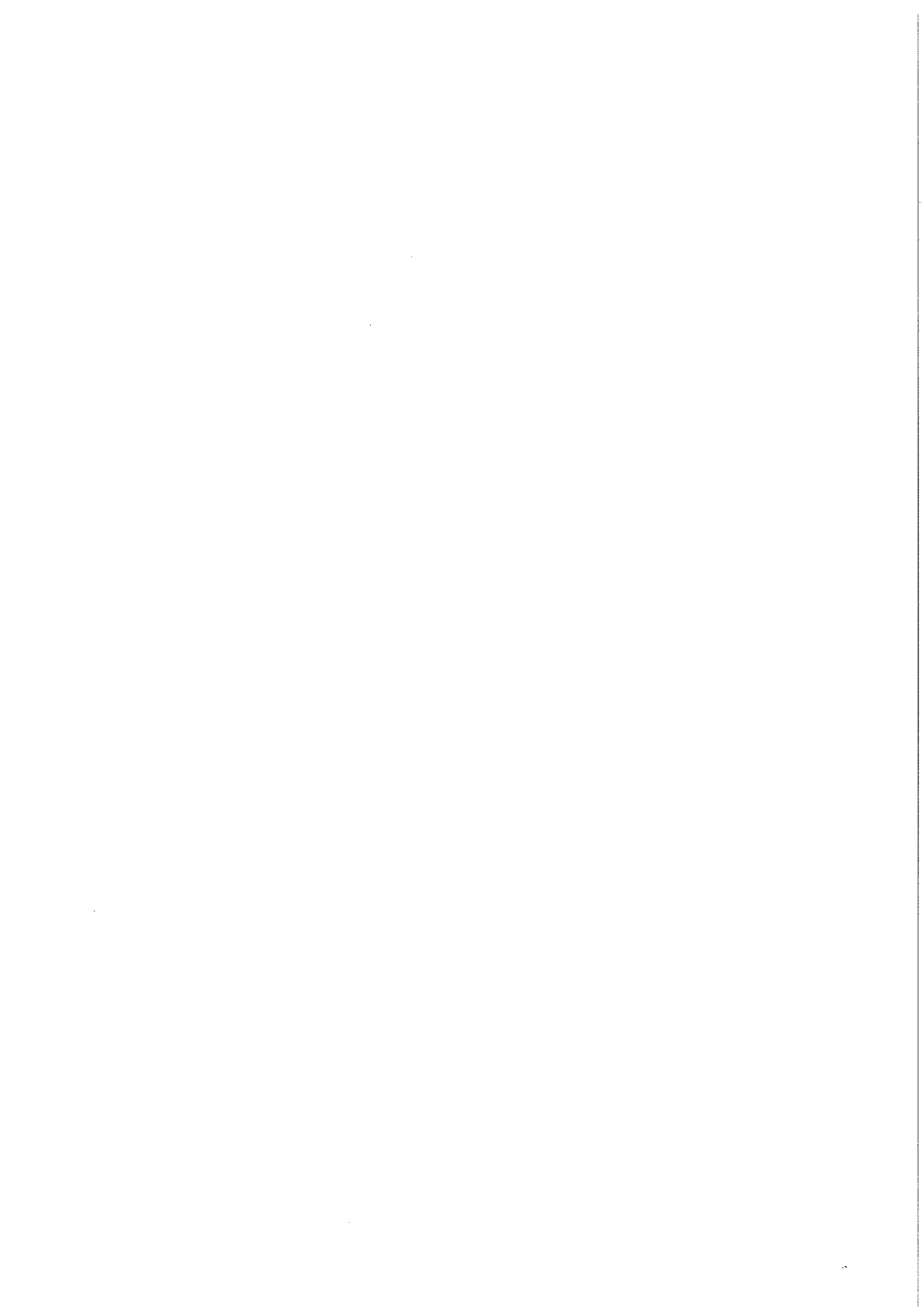
<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

\* : Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2019

LE PRÉFET,

La secrétaire générale adjointe  
Cécile DINBAR



**Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)**

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise :

.....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

1. reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
2. m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>2</sup>
3. reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013

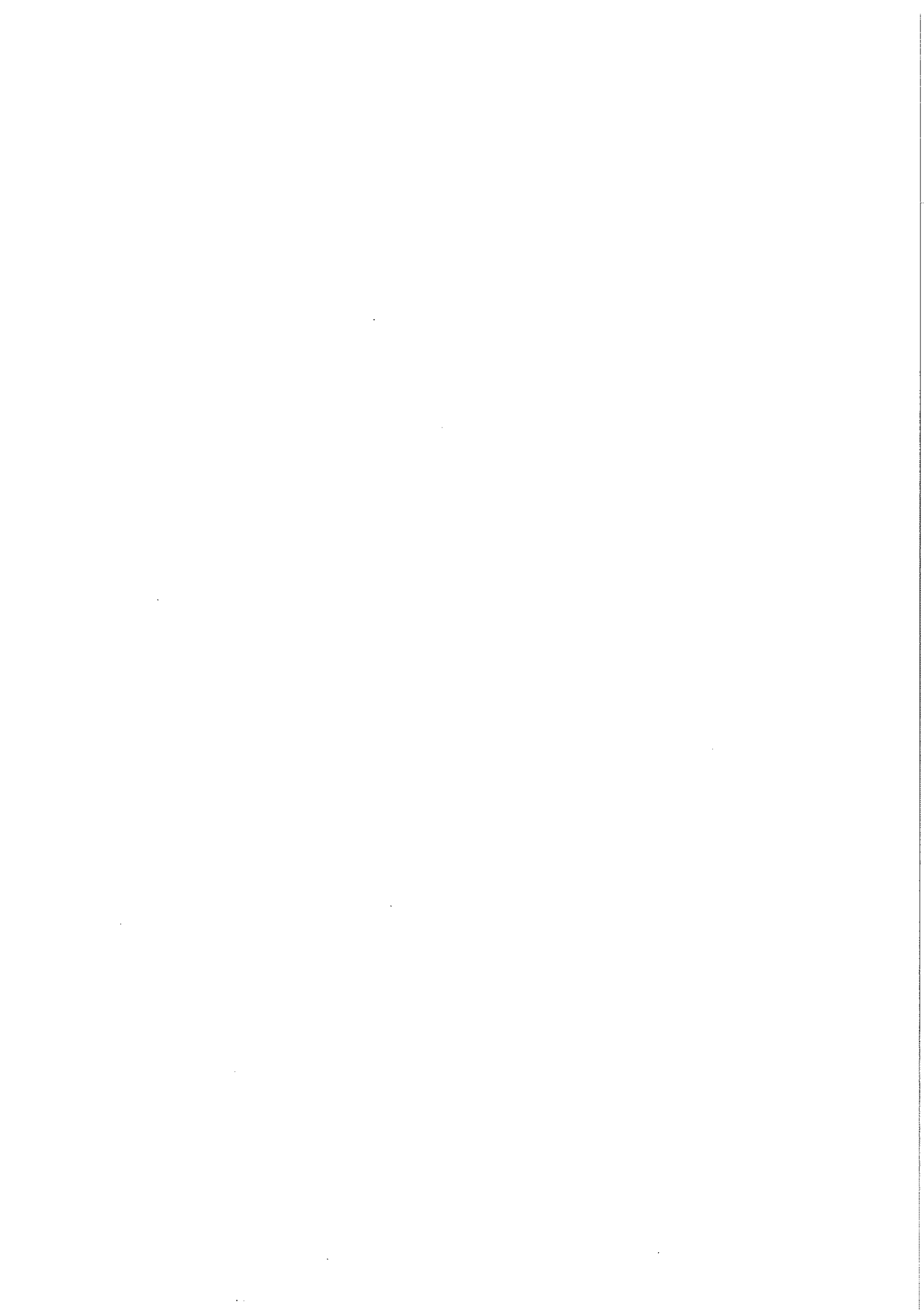
Cachet de la société :

**LE PRÉFET,**  
La secrétaire générale adjointe  
Cécile DINDAR

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyse de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**ANNEXE 4 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009

et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

**Résultats d'analyses**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

**18 OCT. 2013**

**LE PRÉFET,**

La secrétaire générale adjointe  
*Cédile DINDAR*  
Cédile DINDAR

**Annexe 6.5 :**  
**Prescriptions techniques applicables aux**  
**opérations de prélèvements et d'analyses**



**Annexe 6.5 :**

**Prescriptions techniques applicables aux  
opérations de prélèvements et d'analyses**



# SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	3
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.....	3
3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.....	4
3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT .....	4
3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.....	4
3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.....	5
3.5 ÉCHANTILLON.....	6
3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT.....	6
4 ANALYSES.....	7
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	9
6 LISTE DES ANNEXES.....	10



## TITRE 1 - Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## TITRE 2 - Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

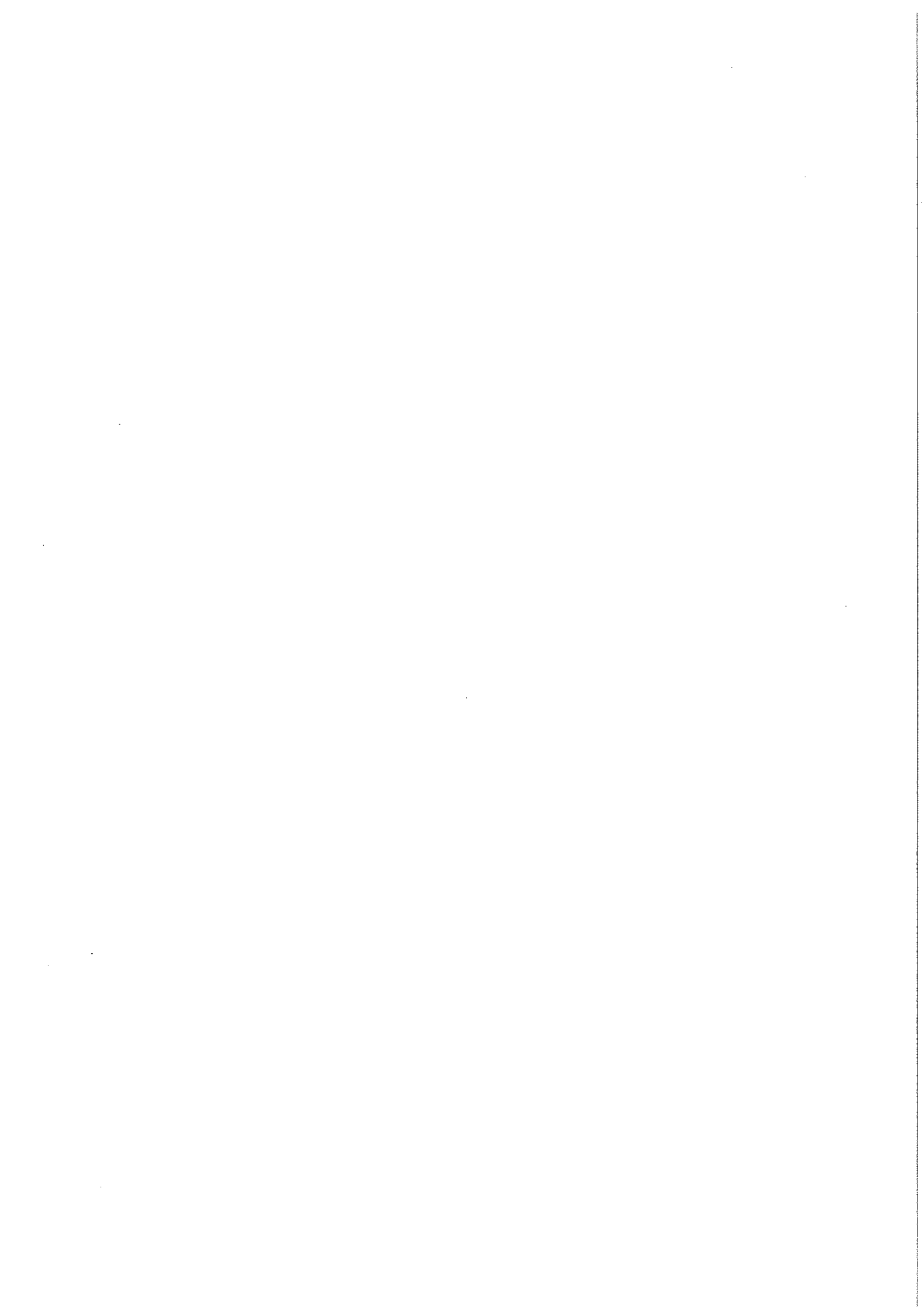
**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourra être contrôlé par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.



### TITRE 3 - Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD F 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 2. Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

#### 3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

#### **4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

**Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s ;

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

## 5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-351.

Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

## 6. Blancs de prélèvement

### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc  $< \text{LQ}$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc  $\geq \text{LQ}$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## **TITRE 4 - Analyses**

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>1</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>51</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>2</sup>.



Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>1</sup>, <sup>2</sup> et <sup>3</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :  
*3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 5.1** : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en  $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** à dès que leur concentration est 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

### **TITRE 5 - Transmission des résultats**

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 4 doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits aux annexes 2 et 5 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## TITRE 6 - Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 6.5.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 6.5.2	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013

LE PRÉFET,

La secrétaire générale adjointe  
Cécile DINIAR

ANNEXE 6.5.1

INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Identification de l'organisme de Prélèvement	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Identification de l'échantillon	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
Type de prélèvement	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
Période de prélèvement date début	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
Durée de prélèvement	Nombre	Durée en Nombre d'heures
Référentiel de prélèvement	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre d'échantillon	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
Blanc Système prélèvement		Oui, Non
Blanc ATMOSPHERE		Oui, Non
Date de prise en charge par le laboratoire	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Identification LABORATOIRE Principal ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
Température de l'enceinte (arrivée au laboratoire)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE: INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
Date De Début d'analyse par le laboratoire	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO Dossier accréditation		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
		HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013
<i>METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)</i>		texte	LE PRÉFET
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l PHASE AQUEUSE : µg/l MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>RESULTAT</b>	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l PHASE AQUEUSE : µg/l MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
<i>CONFIRMATION DU RESULTAT</i>		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
<i>COMMENTAIRES</i>		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

La secrétaire générale adjointe  
Cécile DINDAR

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  1. Numéro d'accréditation
  1. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 6.1. du présent arrêté (cf. **annexe 6.2 du présent arrêté**)
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (cf. **annexe 6.3 du présent arrêté**)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 18 OCT. 2013

LE PRÉFET,

La secrétaire générale adjointe  
Cécile DINDAR